

6j - Les réductions et crédits d'impôt

La réduction d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu. Certaines réductions d'impôts peuvent intéresser spécifiquement les personnes en situation de handicap :

- réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ;
- réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance
- réduction d'impôt : contrat rente survie et contrat d'épargne handicap.

Nature de la dépense	Taux	Plafond de dépenses
Sommes engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile	50 %	15 000 € majorés de 1 500 € par enfant à charge et membre du foyer de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 18 000 € 20 000 € pour les contribuables qui étant eux-mêmes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou si un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
Dépenses afférentes à la dépendance	25 %	10 000 €
Primes des contrats « rente survie » et contrat « d'épargne handicap »	25 %	1 525 € plus 300 € par enfant à charge

Le crédit d'impôt se déduit de l'impôt sur le revenu dû ou fait l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit. Certains crédits d'impôts peuvent intéresser spécifiquement les personnes en situation de handicap :

- crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées
- crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunt

Nature de la dépense	Taux	Plafond de dépenses
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	25 %	5 000 € personne seule 10 000 € couple marié ou pacsé majorés de 400 € par personne à charge
Les dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile	50 %	15 000 € majorés de 1 500 € par enfant à charge et membre du foyer de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 18 000 € 20 000 € lorsqu'un des membres du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité
Intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale	40% pour les intérêts payés au titre de la première année de remboursement 20 % pour les 4 années suivantes	7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un est handicapé, plus 500€ par enfant à charge

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 6e « L'impôt sur le revenu et les prestations en faveur des personnes handicapées »
Fiche pratique 6a « L'abattement spécifique aux personnes handicapées »

6j - Les réductions et crédits d'impôt

La réduction d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu.

Le crédit d'impôt est une créance sur le Trésor accordée aux personnes qui ont engagé certaines dépenses. Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû, ou fait l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit.

I. Qui bénéficie de la réduction/crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ?

1/ **Une réduction d'impôt** égale à 50 % est prévue pour des sommes engagées pour l'emploi d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à la résidence du contribuable.

Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer au domicile tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (garde d'enfants, garde-malade (à l'exclusion des soins), cuisinier, chauffeur, personnes assurant un soutien scolaire...)
- à des organismes agréés notamment associations et entreprises de services aux personnes
- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés (centres communaux d'action sociale)

La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 15 000€. Cette limite est majorée de 1 500€ par enfant à charge ou rattaché, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, âgé de plus de 65 ans pour lequel vous employez un salarié.

Le plafond de 15 000 euros augmenté de ces majorations ne peut pas excéder 18 000€.

Cependant, les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000€ lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %, d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie ou du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour l'un des enfants à charge.

Cet avantage prend la forme d'un **crédit d'impôt** pour les ménages composés de :

- o célibataires, veufs ou divorcés qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi du-

rant trois mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses

- o personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, et qui toutes deux exercent une activité professionnelle ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses.

Toutefois, il est admis que l'avantage prenne également la forme d'un crédit d'impôt lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi durant trois mois au moins et l'autre conjoint est soit titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, soit titulaire de la carte d'invalidité, soit titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou encore atteint d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

II. Qui bénéficie de la réduction d'impôt : rente-survie et contrat d'épargne handicap ?

Ces réductions d'impôt concernent les souscripteurs de certains contrats d'assurance qui ont leur domicile en France : il s'agit des contrats de « rente survie » et des contrats « d'épargne handicap » sous certaines conditions.

Les primes de ces deux contrats donnent lieu à une réduction d'impôt l'année de leur paiement. La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées, pour les contrats de rentes survie et les contrats d'épargne handicap.

Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros majoré de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée).

III. Qui bénéficie de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance ?

Quel que soit son âge et sous réserve de remplir les conditions posées, le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance s'il est hébergé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Les contribuables domiciliés en France accueillis pendant l'année d'imposition en section de cure médicale ou dans un établissement de long séjour, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt porte sur les dépenses afférentes à la dépendance : elles correspondent aux prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins.

Les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sont les dépenses effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction de l'allocation personnalisée d'autonomie qui a été accordée au cours de l'année.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % dans la limite annuelle de 3 000 euros par personne hébergée.

IV. Qui bénéficie du crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ?

Les personnes qui ont effectuées, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009, des dépenses d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Le plafond de dépenses est appliqué à l'ensemble des dépenses effectuées sur une période glissante de 5 ans.

Les travaux doivent être intégrés dans :

- un logement ancien, quelle que soit sa date d'acquisition ou d'achèvement
- ou un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010
- ou un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

Les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés.

Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25 % pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

V. Qui bénéficie du crédit d'impôt relatif aux frais d'emprunts ?

1/ Qui ?

Les contribuables fiscalement domiciliés en France qui ont acquis depuis le 6 mai 2007, un logement affecté à leur habitation principale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier. Le crédit d'impôt est également applicable aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté à leur habitation principale.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq 1^{ères} annuités de remboursement des prêts, à l'exclusion des frais d'emprunt et des cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts.

2/ Combien ?

Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un des membres est handicapé. Ces montants sont majorés de 500 € par personne à charge ou de 250 € lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le crédit d'impôt est égal à 40% du montant des intérêts pour la 1^{ère} année et à 20 % du montant des intérêts pour les 4 années suivantes, dans la limite mentionnée ci-dessus.

Pour en savoir plus :

<http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/home?pageId=home&sfid=00>
<http://www.service-public.fr/>